

les fonds communaux, et de l'insuffisance de ces fonds en égard aux nombreux besoins de la ville, et convient de solliciter un secours en faveur de cette école.

Délibère:

Le Conseil Municipal ne saurait trop prier M^e le Préfet de vouloir bien faire accorder à la ville de Bonifacio, soit sur les fonds de l'Etat, soit sur ceux du Département un secours annuel de cinq cents francs en faveur de l'école de filles.

Recommande à M^e le Maire d'interposer ses bons offices pour le succès de cette demande.

Et ont les membres présents signé la présente Délibération après lecture faite.

Joseph Scamaroni L. Crostan E. Ciarri
Léon Scamaroni A. Velli Pierre Girard

Meglio Mattioli Georges Costelli
Debernardi Montepagani

Chemins vicinaux

Note de ressources
spéciales pour l'année
1870.

Deux expéditions ont été
adressées au Sous-Préfet
le 26 juillet 1869.

Séance du vingt-cinq juillet 1869

L'Assemblée a choisi au scrutin pour Secrétaire M. Scamaroni qui a accepté cette fonction.

M. le Maire a donné lecture:

- 1^o de la Circulaire de M^e le Préfet en date du 10 avril 1869 sur les ressources à voter pour les chemins vicinaux.
- 2^o des articles 2 à 8 de la loi du 21 mai 1836.
- 3^o des articles 82 à 86 et 83 du règlement général sur les chemins vicinaux;
- 4^o de l'article 38 de la loi du 11 juillet 1868;
- 5^o des arrêtés préfectoraux du 9 septembre 1868 relatifs au classement des chemins de grande communication et d'intérêt commun;
- 6^o de l'état du classement des chemins dans le réseau subventionné.

Cette lecture terminée, et après avoir entendu le rapport et les propositions de M. le Maire pour les travaux à exécuter sur les chemins vicinaux en 1870,

Considérant que les ressources ordinaires de la Commune sont insuffisantes pour assurer la construction et l'entretien des chemins vicinaux pour l'année 1870, et qu'il est nécessaire de voter le maximum des ressources autorisées par les lois précitées du 21 mai 1836 et 11 juillet 1868;

Considérant que les chemins ordinaires compris dans le réseau subventionné doivent être terminés dans la période de 10 ans à partir de l'année 1869.

Le Conseil Municipal Délibère ce qui suit:

Article 1^{er} Tout habitant chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou colon partiaire, porté au rôle des Contributions Directes de la Commune sera tenu de fournir en 1870:

1^o Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de 18 ans au moins et de 60 ans ou plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune.
 2^o Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune, une prestation de trois journées à employer, savoir:

trois journées pour les chemins ordinaires compris dans le réseau Subventionné, 11^g, et
 " pour l'entretien des autres chemins ordinaires

Article 2. Sont votés pour être recouvrés en 1870 les cinq centimes spéciaux autorisés par l'article 2 de la loi du 21 mai 1836.

Le produit de ces cinq centimes sera affecté en entier aux chemins vicinaux ordinaires.

Article 3. La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet.

Fait et délibéré à la mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire H. Scamaroni
 Adjoints: J. Arata, E. Guardj
 J. L. S. (Scribe)
 Meilh, Pierre Guardj
 Meilh, Mathias, Georges Casteln
 Debrordj, Montepayou

Séance du vingt-cinq juillet 1869

Vote d'un emprunt à contracter à la caisse des chemins vicinaux, pour l'achèvement des chemins ordinaires

Attendu que par sa délibération du 20 octobre 1868, le Conseil Municipal, assisté des plus imposés, a voté quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions pour le produit être appliqué avec l'autre ressource ou l'amortissement de l'emprunt de dix mille francs à contracter à la Caisse des chemins vicinaux pour l'achèvement des chemins ordinaires de cette commune.

Vu la délibération touchant le même objet du 21 mars 1869;

Le Conseil délibère:

Article 1^{er} Il sera pourvu à l'amortissement du dit emprunt à partir de 1869 au moyen:

1^o Des excédants annuels du budget communal jusqu'à concurrence de la somme de 122, 80

2^o Du produit des quatre centimes extraordinaires votés pour dix ans par délibération en date du 20 octobre 1868, imposition dont la durée est prolongée à trente ans par la présente délibération 277, 20

Total... 400 f. 00

Somme égale au montant des intérêts annuels au taux de 4 p. 100 de la somme empruntée, à inscrire chaque année, pendant trente ans, au budget de la commune.

Art. 2. La présente délibération sera adressée à M. le Préfet pour recevoir la suite qu'elle comporte.

Et ont les membres présents signé la présente délibération après lecture faite
A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

Joseph *H. Scamaroni* *A. Oratan* *E. Ciarad*
Lezaro *Stachino* *Mulli* *Pierre Girardi*
Giorgio Castelli *Meglio Matthias* *Debernardi*
Montepagan

Séance du vingt-cinq juillet 1869.

Complément de loyer
de la maison d'école
laïque

Deux expéditions de la
adressées au Sou. Préfet le
26 juillet 1869

Approuvé le neuf août
1869.

Attendu que par sa délibération en date du 21 juin 1868, le Conseil municipal a autorisé M. le maire à passer bail jusqu'à concurrence de deux cent quatre-vingt francs de la maison d'école de l'instituteur laïque

qu'il est certain que M. l'instituteur Arnaldi paie depuis deux ans, de ses deniers personnels, la somme de deux cent soixante quatre francs pour complément de loyer de la dite maison qu'il n'est pas juste que cette somme soit à sa charge

Vu l'article 37 de la loi organique sur l'enseignement, du 17 mars 1850.

Délibéré:

Article 1er. Il sera prélevé sur les fonds communaux de l'exercice courant la somme de soixante quatre francs pour compléter l'indemnité de loyer de la maison d'école de l'instituteur laïque pendant l'année 1869.

Article 2. La somme de deux cent soixante quatre francs au lieu de deux cents sera inscrite au budget de 1870, pour le loyer de la maison d'école laïque pendant la dite année.

Article 3. M. le maire est autorisé à passer bail jusqu'à concurrence de la dite somme de deux cent soixante quatre francs.

Article 4. La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet.

Et ont les membres présents signé la présente délibération après lecture faite. Deux motifs réjoints.

Joseph *H. Scamaroni* *A. Oratan* *E. Ciarad*
Lezaro *Stachino* *Mulli* *Pierre Girardi*
Meglio Matthias *Debernardi* *Giorgio Castelli* *Montepagan*

Somme due à la veuve
Brignaschi

L'expédition de la 2^o
approuvée le 22. 7^{bre}
a été mise à l'appui
du mandat de l'ère le 23
du même mois.

Séance du vingt-cinq juillet 1869

Attendu que la veuve Brignaschi, Marguerite née Daveluy, est chargée
du 1^{er} février au 19 mars dernier du soin de deux enfants abandonnés
le Conseil lui alloue pour cela la somme de cinquante francs qui
sera prélevée sur les fonds communaux de l'exercice courant.
La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet

Le Maire H. Scamaroni S. Orataz & Ciorde
Lezore Mathias

Neglia Mathias

Giuseppe Astillio

Montepagano

Delermario

Séance du vingt-cinq juillet 1869

Indemnité de logement
du Curé de la haute ville

Appelé à voter l'indemnité de logement de M. le Curé de la haute ville
pour l'année 1870, le Conseil Municipal s'est refusé pour les raisons suivantes.
Il résulte de la situation produite par le Dictionnaire de la fabrique le 4 avril
dernier que l'excédant des recettes fabriques est de trois cent quatre-vingt francs, cinquante
trois centimes, somme supérieure à celle de deux cent cinquante francs allouée
jusqu'ici sur les fonds communaux à M. le Curé pour indemnité de logement. Le Conseil
Municipal ajoute que les loyers des maisons et boutiques sont trop modiques et que certaines
recettes provenant de la location de moulins et de redevances de biens ruraux n'y figurent
point.

Qu'il est certain que le Conseil de fabrique pourrait tirer meilleur parti
des propriétés de cet établissement.

Attendu qu'aux termes de l'article 30, paragraphe 13, de la loi du 18 juillet 1837, l'indemnité de
logement aux Ministres du culte ne tombe à la charge des Communes
qu'en cas d'insuffisance des revenus des fabriques.

Délibère en conséquence:

Article 1^{er} Les revenus de la fabrique de Bonifacio permettant de faire
face au montant de l'indemnité de logement de M. le Curé de Roccaserra,
le Conseil Municipal décide qu'il n'y a pas lieu de comprendre cette somme
au budget communal pour l'exercice 1870.

Article 2. Que M. le Préfet de prendre en considération cette délibération
dont l'effet est de sauvegarder dans une juste mesure les intérêts de cette
ville dont les besoins sont nombreux.

Et ont les membres présents signé la présente délibération après lecture faite
approuvée cinq mots rayés nuls.

Lezore Mathias

H. Scamaroni

S. Orataz & Ciorde

Giuseppe Astillio

Neglia Mathias

Montepagano

Delermario

L'an mil huit cent. Soixante-neuf, le premier du mois d'août. Le Conseil Municipal de la ville de Bonifacio réuni en session ordinaire, dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de M^e le Maire -

étaient présents M. M. Scamaroni, Cicardi, Schiaridi, Meglia, Castelli, Georges, Debernardi, Carrega, Stachiro, Arata et Montepagano.

Lesquels membres ainsi constitués ont procédé à la nomination d'une commission composée de M. M. Cicardi, Arata, Scamaroni, Castelli, Georges et Schiaridi, Pierre et d'un Secrétaire dont le choix est tombé sur M. Meglia, Matthieu -

La présente délibération a été signée par tous les membres présents à la séance

A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

A. Arata & Cicardi y Carrega Lazaro Stachiro
H. Scamaroni Pierre Schiaridi Meglia Matthieu
Georges Castelli Debernardi Montepagano

Séance du 1^{er} août 1869

Subvention pour chemins vicinaux

Deux expéditions de la délibération adressées au Sous-Préfet le 2 août.

Approuvé le 11 octobre l'expédition approuvée a été mise à l'appui du mandat délivré le 22 octobre au profit de Doccognano, Louis.

M^e le Maire a communiqué au Conseil Municipal une lettre par laquelle M^e le Préfet l'informe que la somme de 1348 francs 9 centimes montant de la subvention pour chemins vicinaux accordée à notre ville a été versée dans la caisse communale et que cette somme ne sera payée que quand il sera démontré que de nouveaux travaux d'art sur le chemin subventionné auront été exécutés

Attendu qu'il est certain que l'année dernière, par suite du chômage forcé dans lequel se trouvait la classe ouvrière, il a fallu ouvrir des travaux sur le chemin vicinal N^o 1.

Que les travaux effectués sur cette artère ont entraîné avec les frais de surveillance et indemnités de terrain une somme de cinq mille six cent cinquante-trois francs 91 centimes, que sur cette somme celle de 2511 francs 18 centimes est toujours due au Maçon Doccognano, Louis pour travaux d'art exécutés sur la première partie de ce chemin.

Que ce n'est qu'en vue d'obtenir une subvention importante sur les fonds de l'Etat que le Conseil, d'accord avec M. le Maire, ordonne l'exécution de ces travaux d'art d'une urgente nécessité.

Que cette année des parcelles de terrain, d'une valeur de mille cent cinquante-sept francs, y compris les frais d'exportation, ont été occupées lors de l'emploi des journées de prestation.

Que la ville doit, par conséquent, en tout la somme de trois mille six cent cinquante-trois francs

qu'elle ne pourra se libérer en grande partie de cette somme qu'en affectant à son paiement le produit de la subvention de l'Etat et des prestations exigibles

en argent s'élevant en tout à 2898 francs 04 centimes

Le Conseil Municipal à l'unanimité prie M^e le Préfet d'autoriser M^e le Maire à affecter au paiement des dépenses susdites le concours réuni de la Subvention et des prestations exigibles en argent s'élevant, comme il a déjà été dit, à deux mille cinq cent quatre vingt quinze francs quatre centimes

1 ^{re} Indemnités de tournées dues à	
2 ^e Comiti, Jean. Baptiste	240
3 ^e Comiti, Dominique	135
4 ^e Capriata, François	170
5 ^e Costa, Nicolas	250
6 ^e Comparotti, Jérôme	60
7 ^e Passano, Charles	81. 25
8 ^e Passano, Caroline	178. 75
9 ^e Lantieri, Dominique et Bottolaccio, Laurent, experts	52. 00
10 ^e Boccognano, Louis, maçon	1438. 04
	Somme égale 2898. 04 cent.

Le reste, soit mille soixante treize francs quatre centimes restant dû à Boccognano, Louis, lui sera payé le plus tôt possible.

La présente délibération a été signée par tous les membres présents à la séance

A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

S. Oratani & Guarini y Canegay Lazaro Starkino &
F. Scamaroni Pierre Girardi Meylie Mathieu Debernardi
Georges Castelli
Montesagani

Séance extraordinaire du 6 août 1869

Voyage en Corse de S.
M^e l'Impératrice et
de S. A. I. M^e le
Prince Impérial

Approuvé le 18 août
Mandé le 29 janvier
1870 au nom de M^e
Mullart, représentant de
la Compagnie Valéry

M^e le Maire a communiqué au Conseil Municipal une lettre que M^e le Préfet lui a écrite au sujet de l'arrivée en Corse de Sa Majesté l'Impératrice et de Son Altesse Impériale Monseigneur le Prince Impérial.

Le Conseil saisit cette heureuse circonstance pour prier M^e le Préfet afin que notre Auguste Souveraine et le Prince Impérial viennent passer quelques heures à Bonifacio pour recevoir les hommages de cette population: ce serait assurément un grand ^{bonheur} pour elle d'être ^{présentée} acclamée dans nos murs.

A cet effet la somme de deux mille francs pour faire face aux frais de réception et celle de six cents francs pour les frais de voyage de la députation qui ira à Ajaccio.

Le Conseil ne saurait trop recommander à M^e le Maire de solliciter ardemment M^e le Digne Chef de notre Département pour que leurs Majestés daignent honorer les vœux légitimes des habitants de cette ville, qui feraient honneur à tous les membres présents signés la présente délibération après lecture faite.

Mullart Lazaro Starkino & Canegay Georges Castelli
B. P. Trani S. Oratani & Guarini F. Scamaroni Pierre Girardi Meylie Mathieu
Debernardi Montesagani

Délibération portant
vote d'un emprunt à
contracter à la caisse
des chemins vicinaux
pour l'achèvement
des chemins ordinaires

Deux expéditions ont été
adressées au Sous-Préfet
le 23 août 1869.

L'an mil huit cent soixante-neuf, le vingt-deux du mois d'août. Les
membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Domfaco assis et
conformément à la loi, des plus imposés et ne formant plus qu'un corps délibérant
se sont réunis en session ordinaire, au nombre de onze, au lieu habituel des
séances du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Montepagano, Secrétaire
viciant, Maire de la Commune, qui les a convoqués à domicile, par lettres
individuelles, en vertu des lois des 18 juillet 1837 et 5 mai 1855.

Étaient présents, comme membres du Conseil Municipal
M^{rs}. Girardi, Arata, Grand, Scamaroni, Ricardi, Castelli, Georges, Portafar,
Debonardi, Hacking Castelli, Capitaine, et Montepagano, Maire

Comme plus imposés,
Berrepano, Antoine, Castelli, Laurent, Piras, Jean-Baptiste, Mainigkelli, Antoine,
Bidal, Joseph, Lo Cascio, Jean, Bidal, Mathieu, Ricardi, Vincent, Bertiani, Daino,
Castelli, Louis, Bassistro, André, Peraldi, Martin, Bassistro, Antoine, Maria, Rocca,
Xavier, Culioli, Jean B^{te}, Sazano, Sazano, Sazano, Barthélemy, et Santini, Simon.

Lesquels membres forment la majorité et peuvent délibérer en exécution de
l'art 17 de la loi du 5 mai 1855.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été
procédé à l'élection d'un Secrétaire en conformité de l'art. 19 de la loi précitée.
M. Peraldi, Martin, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour
remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies, le Président expose que le but de la réunion est de
voter un emprunt pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, et
donne lecture à l'assemblée des articles 6 et 9 de la loi du 11 juillet 1868, du
circulaire de M. le Préfet en date du 8 octobre 1868 et 21 janvier 1869 et propose
de délibérer.

1^{re} Sur la quotité de l'emprunt à contracter directement à la caisse
des chemins vicinaux.

2^e Sur les moyens d'amortir cet emprunt et sur la nécessité de voter
à cet effet l'imposition des quatre centimes extraordinaires autorisés par l'article
1 de la loi du 24 juillet 1867 pendant trente ans.

Sur quoi l'Assemblée:
Vu le Certificat du Maire et du Recenseur Municipal constatant les
impositions extraordinaires qui grèvent la Commune, avec indication de
leur durée.

Vu le tableau des centimes extraordinaires à voter par la présente
délibération.

Vu le budget de la Commune.
Considérant que la Commune fait usage des centimes spéciaux dont
elle est déjà imposée;

Considérant qu'elle ne peut se dispenser de recourir à l'emprunt
proposé pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires compris dans
le réseau subventionné et dont la dépense, l'induction faite des ressources qui
pourront y être appliquées pendant dix ans, est de 24.33 francs, 13 centimes.

Considérant que les revenus ordinaires sont insuffisants pour assurer l'amortissement
de l'emprunt et qu'il est nécessaire d'y subvenir au moyen d'une imposition extraordinaire.

Délibéré:

Art. 1^{er} Il y a lieu d'autoriser la Commune de Bonifacio à contracter directement à la caisse des chemins vicinaux un emprunt de la somme de dix mille francs remboursable en trente annuités au moyen des ressources indiquées à l'art. 2 ci-après;

Art. 2. Il sera inscrit chaque année au budget de la Commune une somme de quatre cents francs égale au montant des intérêts annuels au taux de 4 p. 100 de la somme empruntée.

Dans le cas où la caisse des chemins vicinaux voudrait verser l'emprunt en plusieurs annuités sans excéder cependant dix, l'amortissement serait prolongé au delà de trente ans jusqu'à quarante au plus, mais sans que le montant puisse dépasser la somme représentant les intérêts de l'emprunt à 4 p. 100 pendant trente ans.

Art. 3. Il sera pourvu à l'amortissement de l'emprunt voté par l'article 1^{er} ci-dessus au moyen: 1^{er} des excédants annuels du budget communal jusqu'à concurrence de la somme de 122.580⁰⁰

2^e du produit des quatre centimes extraordinaires votés pour dix ans par délibération en date du vingt octobre 1868, impôt dont la durée est prolongée à trente ans par la présente délibération et montant par an 277 26

Total égal 400.00
Art. 3. ^{Préalable} Délibération antérieure compréhensive des dispositions de la présente délibération considérée comme non avenue. Sait et délibéré à Bonifacio, le jour, mois et an que dessus. Lesquels ont déclaré ne pas s'opposer.

Forastieri A. Ferragamo E. Ciurari B. P. Crani Minicopelli

Choccy Lazare Stachino B. Antoine Marie Baptistini

Indalio G. G. G. Ciurari André Canistro

monicaudig. Luigi Castelli B. Payano Euglioli

A. Arata Pina Girardi Georges Castelli Fb. Scamaroni

Fr. Ferri M. Perati
Montepagano

Séance du 26 Septembre 1869

Frais de procédure contre Succini de l'exercice courant pour faire face aux frais du procès contre Succini ancien fermier des droits d'octroi est insuffisante et qu'il est nécessaire d'en voter encore celle de cent pour la solution de cette affaire.

Délibéré:

Article 1^{er} La somme de cent francs sera prélevée sur les fonds libres de 1869 pour pourvoir aux frais du litige dont il s'agit.

Article 2. La présente délibération sera soumise d'urgence à l'approbation

Approuvé le 20 octobre.

L'expédition de la loi approuvée a été mise à l'appui de 1869. Délivré le 23 octobre au nom de l'Avocat Santelli, à Bastia

Indem
du Cur
ville.

De M^e le Préfet

A Bonifacio, des jour, mois et an que Dessus, / approuvé un mot rayé nul

L. Ortolan y Campez & accordé (H. Scavaroni)

Léon Stachno & Pierre Girardi Meylin Mathias

Georges Castelli

Debernardi

Montepugliese

Indemnité de logement
du Curé de la Haute-ville.

L'an mil huit cent soixante-neuf, le trois octobre. Le Conseil Municipal réuni extraordinairement dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de M^e le Maire.

Ce magistrat a communiqué à ce corps un mémoire par lequel M^e le Chanoine Rocca Serra, Curé de cette ville, réclame contre la suppression au budget communal de 1870, de la somme qui lui est allouée à titre d'indemnité de logement.

Attendu qu'aux termes des articles 92 et 93 du Décret du 30 Décembre 1869 et du règlement organique du 26 Messidor an IX, les Communes ne sont tenues aux indemnités de l'espèce qu'autant que les fabriques n'ont pas de ressources.

Attendu qu'en examinant bien le compte de 1868 et le budget de la fabrique pour l'exercice 1869, on acquiert la preuve que cet établissement est en mesure de pourvoir à la dépense dont il s'agit.

En effet, les sommes recouvrées pendant le dernier Exercice se sont élevées à

Les restes à recouvrer font de

1868. 50
229. 00
Total des recettes 179. 50
1483. 17
314. 33, l'on

Les dépenses de toute nature s'étant élevées à

un excédant de recettes de trois cent quatorze francs trente-trois centimes

Les recettes budgétaires de l'année courante s'élevant à 2505 francs. Le Conseil Municipal dit, sans crainte de se tromper, que les recettes réelles pendant le même exercice atteignent le chiffre de 3368 f. 92 centimes.

1^{re} parce que le produit de la récolte de 1868-1869 du bien rural dénommé Olive del Signore d'une superficie de 7 hectares 30 ares, 30 centiares affermé par adjudication publique pour 11 barils et litre d'huile font 716 litres, vendue en moyenne à 92 francs 30 centimes l'hectolitre, représente une somme de 660 f. 8 centimes.

2^{de} parce que le produit des quêtes et troncs s'élève au moins à huit cents francs.

On ajoutant donc aux recettes réelles de 1869 le montant des recettes à recouvrer de l'exercice précédent on obtient le chiffre de 3780 francs 20 centimes.

Les dépenses ordinaires sont portées au budget fabrique pour la somme de 1444 francs; elles ne figurent dans le budget déjà arrêté pour l'exercice 1870 que pour celle de 1280 francs, parce que le Conseil de fabrique a supprimé l'allocation faite au Chantre qui a été de nouveau nommé Vicaire.

Les dépenses extraordinaires y figurent pour 1211 f. 78 centimes. Elles sont réduites à sept cent soixante-dix francs par la suppression: 1° de la somme de 39 f. 78 centimes portée à titre de déficit de l'année précédente, tandis que cet exercice a donné en excédant de recette de la somme de 314 f. 33 centimes, comme il est dit plus haut. 2° de la rétribution de 200 francs pour un Rédacteur (C'est M. le Curé lui-même qui a prêché); 3° de cent francs pour la confection d'une armoire; 4° de cent autres francs pour une somme de bedeau. Ces deux dépenses n'ont point été faites et elles ne se feront assurément pas cette année, puisque une somme supérieure figure pour cet objet au budget du prochain exercice.

Le déficit figurant au budget de 1869 n'a donc pas de raison d'être puis que, après la balance des recettes évaluées à

3780. 25
2216. 80
1564. 45

et des dépenses portées à

il y a au contraire un excédant de recettes de

Le Conseil de fabrique ne saurait contester la notoriété de ces chiffres. Il alléguera peut-être que la récolte d'huile de 1868-1869 a procuré exceptionnellement la somme de 660 francs 87 centimes. Le Conseil Municipal a son tour lui prouvera par des données incontestables que le bon rural Olivo del Signore procure en moyenne une somme annuelle de deux cents francs au moins.

Le Conseil Municipal est surpris de voir inscrites dans les budgets de la fabrique des sommes aussi fortes (332 f. dans celui de 1868 et 660 f. dans celui de 1870), pour réparations aux maisons et boutiques dont le revenu n'est que de 126 francs; il serait probablement plus élevé si les adjudications étaient passées dans les mêmes formes que pour les biens communaux.

En refusant l'inscription au projet du budget communal pour l'exercice 1870 de la somme de 380 francs pour indemnité de logement de M. le Curé Rocca Serra le Conseil M. n'a fait que son devoir. Il n'est pas juste que la ville paie ce qui incombe obligatoirement à la fabrique, tandis que ses ressources le lui permettent. Soit donc de chaque membre du Conseil Municipal l'idée de nuire aux intérêts légitimes de M. le Curé dont le zèle pour le service du culte est infatigable.

Que le Conseil de fabrique affecte définitivement et à jamais au service parbyteral toutes les maisons vides de Reto Paolo, situées au centre de la ville et le Conseil Municipal fera les démarches nécessaires pour approprier ces maisons le plus tôt possible.

Le corps espère que M. le Réfect prendra en considération cette délibération dont l'unique but est de sauvegarder les intérêts communaux.

Fait et délibéré à Bonifacio, les jours, mois et an que dessus.

I. Oratore y Canopy & c. a. a. d. (Fb. Vcamaroni)

Lazaro Stachino

Piero Girardi

M. R.

Miglia Stachino

Giorgio Castelli

D. Bernardi

Montepagano